



LE BOF

M I L I T A N T

BULLETIN SPÉCIAL

SECURITE D'EMPLOI

MECANISMES DE "BUMPING" OU SUPPLANTATION

IL N'Y A PAS DE POSTE VACANT A TEMPS PLEIN DANS LA CLASSE D'EMPLOI:

LA PERSONNE SALARIEE DONT LE POSTE EST ABOLI: (7-3.05)

- (1) peut déplacer un moins ancien dans sa classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation, dans son établissement;

ou

- (2) peut déplacer le moins ancien dans sa classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation, dans sa localité ou dans une autre localité.

(1) PERSONNE SALARIEE DEPLACEE DANS L'ETABLISSEMENT: (7-3.06)

- peut déplacer le moins ancien dans sa classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation dans son établissement;

ou

- peut déplacer le moins ancien dans sa classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation dans sa localité ou une autre localité.

(2) PERSONNE SALARIEE DEPLACEE DANS UNE LOCALITE: (7-3.07)

- peut déplacer le moins ancien dans sa classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation dans sa localité ou une autre localité.

IL Y A UN POSTE VACANT DANS LA CLASSE D'EMPLOI

PERSONNE SALARIEE DONT LE POSTE EST ABOLI: (7-3.08)

- peut prendre le poste vacant;

ou

- déplacer un moins ancien dans sa classe d'emploi, c'est-à-dire peut importe l'endroit.

PERSONNE SALARIEE QUI EST DEPLACEE: (7-3.08)

- peut prendre le poste vacant;

ou

- peut déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi de sa localité ou dans une autre localité.

La plus jeune personne salariée ainsi déplacée prend nécessairement le poste vacant.

Si à la fin il n'y a aucun choix possible, la personne salariée qui a sa permanence est, soit:

- mise en disponibilité;
- en rétrogradation involontaire avec protection salariale;

Si à la fin, il n'y a aucun choix possible, la personne salariée régulière non permanente est:

- mise-à-pied.